

« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

SUPPRESSION DE LA GARANTIE DÉCÈS POSTÉRIEURE À LA RENONCIATION

MICHEL LEROY

Référence de publication : LEDA juill. 2012, n° EDAS-612107-61207, p. 6

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

SUPPRESSION DE LA GARANTIE DÉCÈS POSTÉRIEURE À LA RENONCIATION

ASSURANCE-VIE — La modification de la clause bénéficiaire et la suppression de l'option décès après la renonciation ne constituent pas des actes établissant de façon univoque l'intention de renoncer à l'action en restitution des primes.

Cour de cassation 2^eme chambre civile, 24 mai 2012, no 11-16393

Cass. 2e civ., 24 mai 2012, n° 11-16393, F-D

Il est de jurisprudence constante que la preuve de la volonté pour le contractant de renoncer à sa demande en restitution des primes ne peut résulter du simple constat de la réalisation d'actes d'exécution, postérieurement à la renonciation. En effet, la renonciation peut être tacite, mais elle doit résulter d'actes univoques. Or, bien des raisons différentes peuvent justifier par exemple une demande de rachats partiels (par ex., Cass. 2e civ., 13 janv. 2012, n° 11-10908 : LEDA mars 2012, p. 5, n° 41, obs. M. Asselain), ou même le nantissement du contrat (Cass. 2e civ., 8 mars 2012, n° 10-27650 : LEDA avr. 2012, p. 5, n° 58, obs. P.-G. Marly), de sorte que leur existence ne peut être par principe interprétée comme une manifestation univoque de volonté. Naturellement, en raison des circonstances, ces actes peuvent suffire à prouver la renonciation à la renonciation (par ex., Cass. 2e civ., 25 févr. 2010, n° 09-11352 : Banque et droit 2010, n° 130, p. 41, note P.-G. Marly).

Les actes du souscripteur destinés à mobiliser à son profit l'épargne accumulée sur le contrat ne sont pas incompatibles avec le maintien de l'action en renonciation. Il en va par conséquent nécessairement de même pour des actes qui sont relatifs à l'existence ou l'attribution de la garantie décès. La suppression de la garantie décès ou la modification de la garantie décès après la renonciation au contrat peuvent se justifier par la volonté pour le souscripteur d'anticiper les conséquences de la renonciation et ainsi d'éviter la délivrance de la garantie entre les mains du bénéficiaire en cas de décès prématuré.

C'est donc très justement que la Cour de cassation a décidé que la renonciation tacite ne peut résulter que d'actes univoques, ce que ne sont pas la modification de la clause bénéficiaire et la suppression de l'option de la garantie décès par le souscripteur.